

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le VINGT-QUATRE JANVIER à 19H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Maryse ROUX, Solveig LETORT, Madeleine SARROUY, Cyril KARDASSEVITCH, Jean-Laurent DUPONT, Sylvain GOLEO, Elsa ROUX et Alexis LASIS formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSES : Sophie RAMBAUD donne procuration à Alexis LASIS.

ABSENTS : Etienne SERCLERAT

Solveig LETORT a été désignée comme secrétaire de séance.

### Mme le Maire ouvre la séance et énumère l'ordre du jour.

- Approbation du procès-verbal du 23 décembre 2022
- Budget communal décision modificative : Intégration de la subvention du Département pour les travaux de la 3ème tranche du pavage des rues
- Taxe d'aménagement : la délibération n° 20221205-069 doit être annulée
- Demande de location de 2 parcelles communales supplémentaires de la part de M. ARGUEL Adrien
- Questions diverses

### Approbation du compte rendu de la séance du 23 décembre 2022:

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 23 décembre 2022, l'ensemble des conseillers présents l'approuve et ne demande aucune modification. Il sera signé de Mme le Maire et du secrétaire de séance.

- 1) Budget communal décision modificative : Intégration de la subvention du Département pour les travaux de la 3ème tranche du pavage des rues

Madame le Maire explique qu'elle pensait faire une décision modificative au budget 2023 afin d'intégrer la somme à recevoir concernant une subvention attribuée par le Conseil Départemental de l'Aveyron pour les travaux de la 3<sup>ème</sup> tranche du pavage des rues, mais après réflexion décide de RETIRER ce point de l'ordre de jour puisque le budget de 2023 n'étant pas encore voté il ne peut pas y avoir de décision modificative.

- 2) Taxe d'aménagement : la délibération n° 20221205-069 doit être annulée

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 parue au journal officiel le 2 décembre 2022 ;



Vu la délibération n°20221205-069 du 5 décembre 2022 relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement ;  
Considérant que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 modifie les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts en rendant le caractère de reversement par les communes à l'EPCI de tout ou partie de ladite taxe, facultatif ;  
Considérant donc que le conseil municipal souhaite retirer leur délibération n°20221205-069 du 5 décembre 2022 relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
décide à 9 Voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- Retire la délibération n°20221205-069 du 5 décembre 2022 relative à l'institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement ;
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la CCLV et aux services fiscaux.

### **9 VOIX POUR**

- 3) Demande de location de 2 parcelles communales supplémentaires de la part de M. ARGUEL Adrien

Madame le Maire donne lecture de la lettre de M. Adrien ARGUEL concernant sa volonté de louer les parcelles communales A 142 et A 143 situées à La Blaquèrerie afin de les exploiter.

Les échanges fonciers n'étant pas encore officialisés (géomètre et notaire en cours) le conseil municipal souhaite attendre que les propriétaires fonciers des parcelles attenantes soient actées avant de répondre à la demande de M. Arguel.

Ceci afin de ne pas prendre de décision en s'appuyant sur des actes non encore rédigés et enregistrés.

- Questions diverses :

**L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 19h15.**

Madame le Maire,  
Maryse ROUX,

Secrétaire de séance  
Solveig LETORT,

